

NOTE AUX ADHÉRENTS

Projet de loi de finances pour 2022

➤ Déposé à l'Assemblée nationale le 22 septembre 2021, le projet de loi de finances pour 2022 sera débattu par les députés selon le calendrier suivant :

- 11 - 18 octobre 2021 : discussion de la première partie ;
- 19 octobre 2021 : vote sur la première partie ;
- 25 octobre 2021 : début de l'examen de la seconde partie ;
- 16 novembre 2021 : vote sur l'ensemble du PLF en première lecture ;
- au plus tard le 17 décembre 2021 : adoption définitive ;
- avant le 31 décembre 2021 : décision du Conseil constitutionnel.

➤ TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES TRANSPORTS

L'article 29 du projet de loi, à compter du 1^{er} janvier 2023 (article 266 quindecies du code des douanes),

- fait évoluer à la hausse les paramètres suivants de la TIRUERT :
 - pourcentages cibles : 9,5 % pour les essences (9,2 % en 2022) et 8,6 % pour les gazoles (8,4 % en 2022) ; pas de changement pour les carburéacteurs (1 %) ;
 - part minimale d'incorporation des biocarburants avancés après double comptage : 1,2 % pour les essences (1 % en 2022) et 0,4 % pour les gazoles (0,2 % en 2022)⁽¹⁾ ; pas de changement pour les carburéacteurs (0 %) ;
 - part maximale d'énergie issue des graisses et huiles usagées pouvant être prise en compte dans les gazoles : 1 % (0,9 % en 2022) ;
- étend le bénéfice de l'avantage fiscal et du double compte à l'hydrogène utilisé
 - pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques ;
 - comme produit intermédiaire dans la chaîne de production et aux produits intermédiaires qui en sont issus tels que le méthanol ou l'éther éthylique tertio-butyle (ETBE).

➤ DÉDUCTIONS EXCEPTIONNELLES

L'article 8 du projet de loi aménage la déduction en faveur des entreprises de transport maritime et fluvial (article 39 decies C du code général des impôts). En particulier, il

- étend, pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, son champ d'application aux équipements permettant l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié, du gaz naturel comprimé, de l'ammoniac, du méthanol, de l'éthanol ou du diméthyl éther ;
- supprime les conditions suivantes pour bénéficier de ces déductions : réaliser 30 % d'escales ou 30 % du temps de navigation dans la zone économique exclusive (ZEE) française ;
- plafonne à 10 M€ et 15 M€ par navire selon les équipements le montant des coûts d'investissement supplémentaires éligibles à la déduction.

⁽¹⁾ Conformément au décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028 (Circ. CPDP n° 11614 du 27 avril 2020).